



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-0844
EN DATE DU 11 AVR. 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert incluant un déclassement de voirie et l'enquête parcellaire

A

AUBERVILLIERS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le traité de concession d'aménagement du 3 juin 2015 entre la communauté d'agglomération Plaine Commune au profit de la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune du 16 mars 2021 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers, autorisant le président de l'établissement public territorial Plaine Commune à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête

publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant un déclassement de voirie, et parcellaire et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées au bénéfice de la SPL Plaine Commune Développement ;

VU le courrier du 22 avril 2021 du président de l'établissement public territorial Plaine Commune sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique incluant un déclassement de voirie et parcellaire en vue du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers ;

VU le dossier d'enquête reçu en préfecture le 22 avril 2021 et complété le 23 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de la commune d'Aubervilliers, en date du 2 décembre 2022, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E23000001/93 en date du 18 janvier 2023 nommant Jean-Luc COLIN, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;

VU l'arrêté n°2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du même jour ;

CONSIDÉRANT la consultation du commissaire enquêteur par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé **du mardi 30 mai au vendredi 30 juin 2023 inclus**, soit une durée de **32** jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement et regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert incluant un déclassement de voirie ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 : Cette enquête est conduite par Jean-Luc COLIN, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 60 – Ligne directe : 01 41 60 66 37

Mail : catherine.brault@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

Le siège de l'enquête est situé à la mairie d'Aubervilliers (Hôtel de ville - 2, rue de la Commune de Paris - 93300 Aubervilliers).

Le maître d'ouvrage du projet est l'établissement public territorial Plaine Commune.

ARTICLE 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par l'établissement public territorial Plaine Commune, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune d'Aubervilliers. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.
- l'établissement public territorial Plaine Commune procède également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

L'établissement public territorial Plaine Commune procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

L'établissement public territorial Plaine Commune procède également à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Chemin Vert incluant un déclassement de voiries en mairie aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du déclassement de voiries, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à l'enquête se compose notamment, au titre de l'évaluation environnementale du projet, des documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté :

- une étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale (AE), également consultable sur le site Internet de la DRIEAT (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) d'Ile-de-France :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-06-30_avis_-_zac_port_chemin_vert_aubervilliers_delibere.pdf
- l'absence d'avis rendu de la commune d'Aubervilliers au titre de l'évaluation environnementale du projet, également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).
- le mémoire en réponse à l'avis de l'AE.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Mairie annexe d'Aubervilliers – Direction municipale de l'urbanisme	120 bis rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers

Le dossier soumis à l'enquête publique peut également être consulté sur un poste informatique à la Mairie annexe d'Aubervilliers – Direction municipale de l'urbanisme sise 120 bis rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, aux heures habituelles d'ouvertures au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/zac-port-chemin-vert-aubervilliers>

Chacun peut également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête publique unique relative au projet d'aménagement
de la ZAC Port Chemin Vert à Aubervilliers
Mairie d'Aubervilliers – Hôtel de ville
2 rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur

place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du **mardi 30 mai 2023 à 8h** jusqu'au **vendredi 30 juin 2023 à 17h** à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/zac-port-chemin-vert-aubervilliers>

Chacun peut également adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante : zac-port-chemin-vert-aubervilliers@mail.registre-numerique.fr. Seuls les courriers électroniques reçus entre le **mardi 30 mai 2023 à 8h** et le **vendredi 30 juin 2023 à 17h** seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

Madame Valérie PIERRA
Cheffe de projet aménagement – Secteur Est
Tél : 01 55 93 48 89 / Port. : 06 34 11 03 52 / valerie.pierra@plainecommune.fr
EPT Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet
93218 Saint-Denis cedex

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieu de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Mairie annexe d'Aubervilliers Direction municipale de l'urbanisme 120 bis rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers	mardi 30 mai 2023	9h - 12h
	vendredi 9 juin 2023	17h - 20h
	lundi 26 juin 2023	17h - 20h
	vendredi 30 juin 2023	14h-17h

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Au titre de l'enquête parcellaire, son avis porte notamment sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de l'établissement public territorial Plaine Commune et au maire de la commune d'Aubervilliers.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet à la commune d'Aubervilliers pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

ARTICLE 11 : Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La déclaration de projet, adoptée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au terme de l'enquête publique et sur demande du préfet, l'organe délibérant de l'établissement public territorial Plaine Commune se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. La délibération intervient dans le délai fixé par le préfet, qui ne peut excéder six mois.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les observations du public ainsi que celles issues des autres consultations, dont elle présente une synthèse. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle fait mention des mesures prises par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi de ces incidences.

- La déclaration d'utilité publique de la commune d'Aubervilliers avec le projet, prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, au bénéfice de la SPL Plaine Commune Développement

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai fixé par le préfet, et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, ce dernier se prononce sur la déclaration d'utilité publique.

- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, également prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Après déclaration de cessibilité, l'expropriation et le transfert de propriété ne peuvent être prononcés que par le juge judiciaire, sur la base du dossier transmis par le préfet de la Seine-Saint-Denis à la juridiction de l'expropriation près le TJ de Bobigny.
- Le déclassement des voiries nécessaires à la réalisation du projet, prononcé par le maire de la commune d'Aubervilliers conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

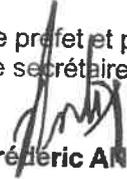
ARTICLE 12 : Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Denis, le maire de la commune d'Aubervilliers, le commissaire enquêteur et le président de l'établissement public territorial Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations

administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 60 – Ligne directe : 01 41 60 66 37

Mail : catherine.brault@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93